

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du mercredi 28 février 2024

Délibération n°2024-02-02

Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 12 Suppléants (avec voix) : 0 Suppléants (sans voix) : 1 Pouvoirs : 1 Titulaires excusés : 2 Titulaires absents : 2 Votes exprimés : 13	L'an deux mille vingt-quatre Le vingt-huit février, à dix-neuf heure trente Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MACHARD Date de convocation et d'affichage : 22 février 2024
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET (pouvoir à M. Mâchard), Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Roland NEYROUD, Madame Catherine SGRAZZUTTI Délégués suppléants : <ul style="list-style-type: none">▪ Avec voix :▪ Sans voix car titulaires présents : Monsieur Philippe JACQUESON▪ DELEGUES EXCUSES : Monsieur Henri CHAUMONTET, Madame Odile MONTANT, DELEGUES ABSENTS : Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS,	

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 : APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

VU l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

VU l'article L.5217-10-6 du CGCT « dans la limite fixée à l'occasion au vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacun des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

CONSIDERANT que le Syr'Ussets, par délibération n°2023-09-04 du 20 septembre 2023, s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le **Président** propose ainsi au Comité Syndical :

- D'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant, à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles **de chaque section,**
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant, à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme, **Le Président, Jean-Yves MÂCHARD**



Le secrétaire de séance, Jean-Marc BOUCHET